Les droits et obligations de l'agent.e pendant l'exercice des fonctions en télétravail

Les agent.es exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agent.es exerçant leurs fonctions sur site, notamment en matière de réglementation du temps du travail, d'hygiène et de sécurité et de droit à la formation.

La collectivité employeuse prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Elle n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par la collectivité employeur.

Lorsque l'agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail (article 4. – 2° du décret n° 2016-151 du 11/02/2016), la collectivité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

- *Article 6 du décret n° 2016-151 du 11/02/2016.*

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.
Les risques liés aux postes en télétravail sont pris en compte dans le document mentionné à l'article R. 4121-1 du code du travail.

- *Article 9 du décret n° 2016-151 du 11/02/2016 (disposition inchangée).*

Les frais de télétravail sont, selon l'URSSAF, forfaitairement évalués à hauteur de 10 euros par mois par journée télétravaillée dans la semaine ou selon une évaluation réelle dont elle fixe la méthode.

- *Articles 2 et 3 de l'arrêté du 20 décembre 2002*

7 juillet 2021

Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence sous réserve d'apposer la mention : « Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »